

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 16 novembre 2023.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAGET APPROBOIS

Sous le château
39130 Clairvaux-les-Lacs

Références : FC/VV/2023/L_357
Code AIOT : 0100033061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement PAGET APPROBOIS implanté Sous le château 39130 Clairvaux-les-Lacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement d'une potentielle installation classée pour la protection de l'environnement exploitée de manière illégale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGET APPROBOIS
- Sous le château 39130 Clairvaux-les-Lacs
- Code AIOT : 0100033061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Paget Approbois est une entreprise spécialisée dans le bois d'aménagement et de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Site illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Natures des installations	Code de l'environnement , article R. 511-9 - Annexe
2	Disposition particulière	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 2.4.3.b

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant l'inspection, deux non-conformités ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1532
Prescription contrôlée : 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ - régime enregistrement b) supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ - régime déclaration
Constats : Compte tenu des observations faites lors du passage de l'inspection le 27 octobre 2023 devant les installations exploitées, le volume affecté à l'entreposage de bois ou de matériaux combustibles analogue est supérieure à 1000 m³ et inférieure à 20 000 m³. L'exploitation est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2b. Constat n°1-27102023 : Non-conformité : la société PAGET APPROBOIS exploite une installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues sans avoir procédé à la déclaration préalable requise. L'exploitant devra déclarer son installation sur le site entreprendre.service.public.fr ou diminuer de manière pérenne son entreposage de bois de manière à être sous le seuil de 1 000 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disposition particulière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection constate que le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogue est réalisé en plein air. Le stockage a une hauteur supérieure à 6 mètres et est situé à moins de 6 mètres des limites de propriété. Constat n°2-27102023 : Non-conformité : Non respect de la hauteur maximale de stockage et des distances en limite de propriété fixées au point 2.4.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet